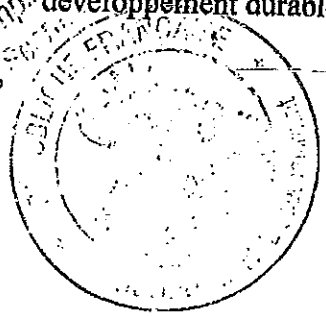


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Emmanuel MEUNIER
[Signature]

Décret du 22 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'estuaire de la Charente; sur le territoire des communes de l'Île d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Échillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves

NOR : DEVL1316201D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011, qui s'est déroulée du 19 décembre 2011 au 17 janvier 2012 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tonnay-Charente en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Île d'Aix en date du 9 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Port-des-Barques en date du 10 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soubise en date du 16 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort en date du 25 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabariot en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fouras-les-Bains en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent de la Prée en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Yves en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Breuil-Magné en date du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Echillais en date du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente en date du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Hippolyte en date du 3 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vergeroux en date du 10 février 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime le 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 31 janvier 2013 ;

Vu le courrier, en date du 23 janvier 2013, sollicitant l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis de la ministre de la culture et de la communication en date du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 17 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes de l'Ile d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de l'Ile d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves, l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, d'une superficie de 17 300 hectares environ, dont 9 800 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PERIMETRE EN MER

Carte au 1/25 000

- point de départ : l'intersection entre la limite de la commune de Port-des-Barques, la limite de la commune de Saint-Froult et le domaine public maritime ;

- une ligne droite fictive perpendiculaire au rivage, joignant le point de départ à un point situé à 550 mètres à l'ouest de la limite des plus basses eaux (La Barre d'Estrée) ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé à 150 mètres à l'ouest de la muraille nord-ouest du Fort-Boyard ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'extrême pointe nord-ouest de la limite des plus basses eaux de l'île d'Aix ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 9 de la section AD, sur la commune d'Yves.

PERIMETRE TERRESTRE

Commune d'Yves

(plan n° 1)

Section AD

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 9 ;
- la limite du domaine public maritime.

Section AE

- la limite du domaine public maritime, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 29.

(plan n° 2)

Section AL

- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.

Section AM

- La rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.

Commune de Saint-Laurent de la Prée

(plan n° 1)

Section C

- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.

Section ZB

- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo ;
- la traversée du chemin rural dit des Carreaux.

Section C

- la limite est de la parcelle n° 2179 ;
- la traversée de l'intersection entre le chemin rural dit des Carreaux et le chemin rural dit du Bois-Madame.

Section AA

- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo.

Section ZL

- la rive ouest de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 240, 239 et 241 ;
- la traversée du chemin rural dit du Bois-Madame, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 241 à l'angle sud-est de la parcelle 2082 ;
- la traversée du chemin non dénommé.

Section C

- la rive ouest du chemin rural dit du Bois-Madame ;
- la rive nord de la route de l'Océan ;
- la limite ouest des parcelles n° 1952 et 1953 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2996 ;
- la limite est des parcelles n° 1973 et 1972 ;
- la limite sud des parcelles n° 1972, 1975 et 1976.

Section ZL

- la limite sud de la parcelle n° 5 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 6, et traversant la parcelle n° 5 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 5.

(plan n° 2)

Section C

- la limite entre la section C et la section ZL, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 2008 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 2008 à 2005 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2002 ;
- la rive nord de la route de l'Océan ;
- la traversée de la route de l'Océan, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 3007 ;
- la rive sud de la route de l'Océan.

Commune de Fouras-les-Bains

(plan n° 1)

Section D

- la rive sud de la route de l'Océan ;
- la rive sud-est de la route de Rochefort.

Section AS

- la rive sud-est de la route de Rochefort ;
- la limite est de la parcelle n° 364 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite est des parcelles n° 162 à 166 ;

- la traversée de la parcelle n° 167 ;
- la rive nord-est de la route de l'Aubonnière.

Section D

- les rives nord-est, puis nord de la route de l'Aubonnière ;
- la traversée de la route de l'Aubonnière, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 123.

Section E

- la limite nord-est de la parcelle n° 123.

(plan n° 3)

Section E

- la limite nord-est de la parcelle n° 123 ;
- la rive ouest du chemin des Ajoncs.

(plan n° 1)

Section E

- la rive ouest du chemin des Ajoncs ;
- la traversée de la route de l'Aubonnière, dans le prolongement de la rive ouest du chemin des Ajoncs.

Section D

- la traversée du chemin des Ajoncs, dans le prolongement de la rive nord de la route de l'Aubonnière ;
- la rive nord de la route de l'Aubonnière.

Commune de Saint-Laurent de la Prée

(plan n° 2)

Section C

- la rive nord du chemin rural de l'Aubonnière à Saint-Laurent de la Prée.

Section ZK

- les rives nord, nord-est puis nord-ouest du chemin rural de l'Aubonnière à Saint-Laurent de la Prée ;
- la rive sud-ouest de la route des Coudrées ;
- les rives est et nord-est du chemin rural des Pierrières ;
- la traversée d'un chemin non dénommé, au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 26 ;
- la rive sud-est du chemin rural des Pierrières, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 27 ;
- la rive nord-est de la route de Terre Noire ;
- la rive nord-ouest de la rue de la Croix des Joncs.

Section AI

- la rive nord-ouest de la rue de la Croix des Joncs ;

- la traversée de la rue de la Croix des Joncs, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 254 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 254, 255 et 234 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 234 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 232 ;
- la rive sud-ouest de la route de la Grande Levée ;
- la traversée de la route de la Grande Levée, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 227 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 227, 211, 210 et 209 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 209 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 197, et traversant les parcelles n° 204, 203, 355, 199 et 198 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 197 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 197 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 176, et traversant les parcelles n° 194, 193, 282, 281 et 185 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 176 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 176 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 162, et traversant les parcelles n° 177 et 174 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite nord des parcelles n° 161 et 155 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 263 ;
- la limite nord des parcelles n° 154, 141, 140, 139 et 138 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 138, et traversant la parcelle n° 137.

Section AH

- la limite nord-ouest des parcelles n° 112, 113, 110, 106 et 105 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 105 à l'angle ouest de la parcelle n° 43, et traversant les parcelles n° 102, 101, 98, 96, 95, le chemin rural non dénommé, les parcelles n° 83, 202, 209, 78, 251, 252, 64, 63, 61 à 57, 55, le chemin rural non dénommé, et la parcelle n° 49 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 43, et 46 à 37 ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 36 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 36, et traversant la parcelle n° 24 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 24 ;
- la limite nord de la parcelle n° 22 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 à l'angle sud-est de la parcelle n° 209 (traversée de la Grande Rue, R.D. n° 214).

Section ZL

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 209 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 25 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 25 à 28 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 41 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 41 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 41 à l'angle ouest de la parcelle n° 19 (traversée du chemin du Bois de la Caille) ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 19 à 15 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 14.

Section AB

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 114 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 114 à 107 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 98 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 46 et 45 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 45, 51 et 52 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 52 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 54 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 54 à l'angle nord-est de la parcelle n° 149 de la section B, et traversant la parcelle n° 82, la rue du Bois Maché, et les parcelles n° 722, 723 et 719 de la section B.

Section B

- la limite nord-est de la parcelle n° 149 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 150 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 150 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 104 de la section AE (traversée de la route nationale n° 137).

Section AE

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 104 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 94, et traversant les parcelles n° 104, 105 et 80 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 75 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 75 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 161, et traversant les parcelles n° 69, 70, 60, 205, 190, 187, 189, 56, 101 et 193 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 193 ;
- la limite entre la section AE et la section B.

(plan n° 3)

Section ZE

- la rive nord-est de la route Impériale, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 88.

Section B

- la traversée de la route Impériale ;
- la limite est de la parcelle n° 42 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 41 ;
- la limite sud de la parcelle n° 40 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 40, sur une distance de 75 mètres, et traversant la parcelle n° 39 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, et traversant la parcelle n° 39 et la route Impériale.

Section A

- le prolongement de la ligne fictive précédemment décrite, traversant la route Impériale et les parcelles n° 2165 et 2167 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1564 et 1565 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1565 ;

- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 1551 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1550 et 1549 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1549 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1548 et 1535 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1535 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1536, sur une distance de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 250 de la section A sur la commune de Breuil-Magné, et traversant la parcelle n° 1536 (levée du canal de Charras).

Commune de Breuil-Magné

(plan n° 1)

Section A

- la traversée de la levée du canal de Charras ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 250 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 251 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 251, et traversant les parcelles n° 252 et 253 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 253 ;
- la rive nord-est de la voie communale n° 1, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 314 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 311, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 310 ;
- la traversée de la parcelle n° 311 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 310 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 308 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 302 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud-est du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 45 ;
- la limite est de la parcelle n° 45 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 43 ;
- la traversée de la route des Sablières et du Père, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 43 ;
- la limite nord des parcelles n° 38 à 36 ;
- la limite est de la parcelle n° 36 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 18 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 19 et 28 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 28 à 24, et 22 ;
- la traversée de la route du Cadoret, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 22 ;
- la limite est de la parcelle n° 232 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 218 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 218, et traversant la parcelle n° 217 ;
- la limite nord de la parcelle n° 216 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 216, et traversant la parcelle n° 806 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 806 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 214 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 214.

Commune de Vergeroux

(plan n° 1)

Section AA

- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 50 ;
- les limites nord-est, est et sud-est de la parcelle n° 127 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 128, 129, 142, 275, 131, 121 et 120 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 52 ;
- la traversée du chemin de Trappes (VC n° 9), dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 52 ;
- les rives sud, puis sud-est du chemin de Trappes (VC n° 9), jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 70 ;
- les limites nord, est, puis sud-est de la parcelle n° 70 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 77 à 79 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 79 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 81 ;
- la traversée du chemin de la Cabane des Portes, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 81.

Section AC

- la rive sud-ouest du chemin de la Cabane des Portes ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 7 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 6 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 6, et traversant la parcelle n° 4 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite sud de la parcelle n° 3 ;
- la limite est de la parcelle n° 1.

Section E

- la limite sud-est de la parcelle n° 99, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 115 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 115 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 116, 114 et 97 ;
- la limite est de la parcelle n° 37, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 160 de la section AC.

Section AC

- la limite nord-est de la parcelle n° 160 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite sud de la parcelle n° 161 ;

- la rive sud-ouest du chemin de l'Aire de Loisirs, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 180 ;
- la rive est du chemin de l'Etang, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 175.

Section AD

- la rive sud-est de la RD n° 214 ;
- la traversée de la RD n° 214, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 6 ;
- la rive sud du chemin rural dit de Basse-Terre ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 60 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2 de la section AE à l'angle nord-est de la parcelle n° 63, et traversant la parcelle n° 60 ;
- la limite est de la parcelle n° 63 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 149, et traversant la parcelle n° 62 ;
- la limite est de la parcelle n° 38.

Section AE

- la rive nord de la voie communale n° 11, dite Levée du Petit Vergeroux ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 141 à l'angle sud-est de la parcelle n° 234 (traversée de la voie communale n° 11, dite Levée du Petit Vergeroux) ;
- la rive nord-est de la voie communale n° 11, dite Levée du Petit Vergeroux ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 32 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 20 (traversée de l'allée du Pigeonnier).

Section AD

- la limite nord de la parcelle n° 20 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 19 ;
- la traversée de la rue de la Goupillerie.

Section AE

- la rive nord de la rue de la Goupillerie ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 90.

Section AD

- une ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 90 à la limite entre la commune de Vergeroux et la commune de Rochefort, suivant le tireté figurant sur le présent plan (contournement du rond-point).

Commune de Rochefort

(Plan n° 1)

Section BV

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 78 ;
- les limites nord-est et sud de la parcelle n° 78 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 79 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 74 ;

- la traversée de la voie non dénommée, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 74 ;
- la limite nord de la parcelle n° 88 ;
- la limite est de la parcelle n° 6 ;
- les limites est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 101 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 106 et 104 ;
- les limites nord-est, est, et sud-est de la parcelle n° 125.

Section AR

- la limite est des parcelles n° 64 et 66 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 69 et 67.

Section AP

- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 307 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 302 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 307 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 306 et 84 ;
- la traversée de la rue non dénommée, entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84 et l'angle sud-est de la parcelle n° 371 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 307 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2 ;
- la traversée de la rue non dénommée, entre l'angle sud-est de la parcelle n° 2 et l'angle est de la parcelle n° 240 ;
- la rive sud-ouest de la rue non dénommée, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 240 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 299 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 245 et 337 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 336 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 319 ;
- la traversée de l'allée de la Nouvelle France ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 318 ;
- les limites nord, ouest et sud-ouest de la parcelle n° 62 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 61 ;
- la traversée de la rue des Pêcheurs d'Islande, entre l'angle sud de la parcelle n° 61 et l'angle sud-est de la parcelle n° 344.

Section AN

- la limite est de la parcelle n° 344 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 263 ;
- la rive est du boulevard Albert Bignon ;
- la traversée de la rue non dénommée.

Section AM

- la traversée du boulevard Albert Bignon.

Section BS

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 92 de la section AM à l'angle nord de la parcelle n° 154 de la section BS, et traversant le boulevard Albert Bignon et la parcelle n° 97 de la section BS ;

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 155 ;
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 157 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 124 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 50.

Section BR

- la rive sud de la rue de la Grange, sur une distance de 120 mètres ;
- une ligne droite fictive, faisant un angle de 135° avec la rive sud de la rue de la Grange, sur une distance de 200 mètres ;
- une ligne droite fictive, faisant un angle de 135° avec la ligne fictive précédemment décrite, sur une distance de 110 mètres, et se terminant au droit de l'angle nord-est du plus grand bâtiment sis sur la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la façade nord-ouest du bâtiment précité, sur une distance de 100 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest du bâtiment précité ;
- la façade sud-ouest du bâtiment précité ;
- la façade sud-est du bâtiment précité, sur une distance de 130 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite précédemment décrite, sur une distance de 170 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 200 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 20 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 130 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 180 mètres ;

Section BP

- la limite entre la section BP et la section BR, sur une distance de 50 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite précédemment décrite, sur une distance de 180 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 80 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 110 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, sur une distance de 640 mètres, prolongée par la limite sud-est de la parcelle n° 11 ;

Section AM

- une ligne droite fictive, joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 11 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 165, et traversant la parcelle n° 248 et le boulevard du Mille-Pattes ;
- la rive est du boulevard du Mille-Pattes.

Section BP

- la rive est du boulevard du Mille-Pattes.

Section BO

- la limite entre la section BO et la section BP ;
- la limite entre la section BO et la section AM ;
- la limite entre la section BO et la section AE.

(plan n° 2)

Section AD

- la limite entre la section AD et la section AE.

Section AE

- les limites ouest, nord, est, puis sud de la parcelle n° 141.

Section AD

- la limite est de la parcelle n° 179 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 8 ;
- la rive nord-ouest de la rue Morchain.

Section AE

- la rive nord-ouest de la rue Morchain.

Section AD

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 265 de la section AE à l'angle nord de la parcelle n° 13, et traversant la rue Morchain et la parcelle n° 175 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 13 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 14 et 15 ;
- les limites nord, ouest, sud, puis est de la parcelle n° 176 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 96 et 17 ;
- la rive ouest de l'avenue de Torrelavega ;
- la traversée de l'avenue de Torrelavega ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 234 ;
- une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite sud de la parcelle n° 217, allant jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 200 ;
- la limite est de la parcelle n° 234 ;
- la limite sud de la parcelle n° 207 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 207 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 237 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 237 ;
- la rive ouest de l'impasse des Aigrettes ;
- la limite sud-est des parcelles n° 235 et 25.

Section BN

- la limite est de la parcelle n° 35 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 à l'angle nord de la parcelle n° 13, et traversant la parcelle n° 33 et l'avenue du 11 novembre 1918.

Section BM

- la rive est de l'avenue du 11 novembre 1918 ;
- la limite nord de la parcelle n° 11 ;
- la traversée de l'avenue Jacques Demy, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 56.

Section BL

- la rive est de l'avenue Jacques Demy ;
- la limite nord des parcelles n° 39, 63 et 64 ;
- la limite est des parcelles n° 64 et 70 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 75 et 88.

Section AC

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 518 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 526 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 521 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 524 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 418 ;
- la limite nord des parcelles n° 89 et 90 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 201 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 432 à l'angle sud-ouest du bâtiment sis le plus au sud sur la parcelle n° 567 ;
- une ligne droite fictive prolongeant sur une distance de 180 mètres la limite sud-est du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 212, et traversant les parcelles n° 567 et 454 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 212 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 392, 215 et 216.

(plan n° 3)

Section AC

- la limite sud-est de la parcelle n° 325 ;
- la rive nord-est de la rue Auguste Giral ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 493 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 493 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 492, 491 et 219 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 488 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord-ouest de la parcelle n° 490 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 473 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 470 ;
- la limite entre la section AC et la section BI, depuis l'angle nord de la parcelle n° 470 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 178 de la section BI.

Section BI

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 178 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 139 ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord de la parcelle n° 79 ;
- la limite nord de la parcelle n° 82 ;
- les limites ouest, nord, ouest à nouveau, puis nord à nouveau de la parcelle n° 139 ;
- la limite est de la parcelle n° 25, sur une distance de 18 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite précédemment décrite, sur une distance de 110 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 24 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 117 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est du bâtiment situé en limite est de la parcelle n° 24 à l'angle nord-est de la parcelle n° 117 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite sud de la parcelle n° 101, et passant par le milieu de la limite ouest de la parcelle n° 102 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint au milieu de la limite est de la parcelle n° 103 ;

- les limites est et nord de la parcelle n° 103 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 108 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 108 ;
- la traversée de la rue non dénommée, entre l'angle nord-est de la parcelle n° 108 et l'angle ouest de la parcelle n° 45 de la section BH.

Section BH

- la rive sud-est de l'avenue de la Libération ;
- la traversée de l'avenue de la Libération, au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 205 ;
- la rive nord-ouest de l'avenue de la Libération.

Section BE

- la traversée de la rue non dénommée ;
- la traversée de l'avenue de la Libération, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 158 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 120 ;
- la rive nord de la rue de Fichemore ;
- la limite de la section BE ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle n° 99.

Commune de Tonnay-Charente

(plan n° 1)

Section AW

- la traversée du canal non dénommé, perpendiculairement à la limite entre la commune de Tonnay-Charente et la commune de Rochefort ;
- une ligne fictive parallèle à la limite entre la commune de Tonnay-Charente et la commune de Rochefort, sur une distance de 100 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 37, et traversant les parcelles n° 38 et 37 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 37 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 36 ;
- la limite nord de la parcelle n° 28 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 29.

Section AY

- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 43, et traversant la parcelle n° 188 ;
- la limite entre la section AY et la section AV.

Section AV

- la rive sud de la rue des Boutons d'Or ;
- la limite entre la parcelle n° 26 et la parcelle n° 27 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 56 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 56 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 33, et traversant la parcelle n° 32 ;
- la limite nord des parcelles n° 33 et 34 ;

- la rive ouest de la rue des Iris ;
- la traversée de la rue des Iris, au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 163.

Section AT

- la traversée de la rue des Iris ;
- la rive est de la rue des Iris, jusqu'au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 315 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 315 ;
- la limite nord de la parcelle n° 208 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 151 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 148 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 146 ;
- la traversée de la rue non dénommée, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 146.

Section AR

- les limites ouest et sud de la parcelle n° 172 ;
- la limite sud des parcelles n° 171, 257, 167, 218, 217 et 164 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 162 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 135, et traversant la parcelle n° 160 ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 135 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 134 ;
- la rive sud de l'avenue de la Jehannière, et son prolongement par une ligne fictive parallèle à la rive nord de ladite avenue, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 139 de la section AP.

Section AP

- la limite ouest de la parcelle n° 139 ;
- la limite nord des parcelles n° 142 à 146 ;
- la limite est de la parcelle n° 146 ;
- la limite sud des parcelles n° 146 à 141 ;
- la traversée du chemin non dénommé.

Section AR

- la limite sud de la parcelle n° 130 ;
- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 131.

Section AS

- une ligne droite fictive perpendiculaire au chemin du Vallon, joignant le point précédemment atteint à la rive sud du chemin non dénommé contournant la parcelle n° 48, et traversant la parcelle n° 132 de la section AR et les parcelles n° 35 et 47 de la section AS ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la rive sud du quai de la Libération.

Section AP

- la rive sud du quai de la Libération.

Section AK

- la rive sud du quai de la Libération ;
- la rive nord-est du quai Auriol Roy-Bry ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 556.

Section AI

- la traversée de la rue non dénommée ;
- la rive nord-est du quai des Capucins ;
- la traversée de la rue non dénommée, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 39 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 39, 44, 55 et 45 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 49 et 50 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 50.

Section AD

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 144.

Commune de Cabariot

(plan n° 1)

Section ZM

- la limite entre la section ZM et la section E ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 243.

Section ZL

- la limite entre la section ZL et la section E ;
- la limite entre la section ZL et la section ZT.

Section C

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 506 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 505 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 452 à l'angle nord de la parcelle n° 520, et traversant la parcelle n° 505 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 505 ;
- la traversée du chemin non dénommé.

Section ZI

- la rive est du chemin non dénommé, jusqu'au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 1.

Section ZK

- la limite sud-est de la parcelle n° 34 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 38 à l'angle nord de la parcelle n° 40 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 40, 80, 82, 83 et 86 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 85 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédemment décrite, jusqu'à la limite entre la section ZK et le fleuve Charente.
- l'axe du pont de la Cèpe, jusqu'à la limite entre la commune de Cabariot et la commune de Saint-Hippolyte ;
- la limite entre la commune de Cabariot et la commune de Saint-Hippolyte, sur une distance de 240 mètres.

Commune de Saint-Hippolyte

(plan n° 1)

Section ZO

- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite entre la commune de Saint-Hippolyte et la commune de Cabariot (traversée de la Charente), au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 11 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 11, 3, 4 et 5 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 5.

Section ZN

- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 3 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 2 ;
- la traversée de la route nationale n° 137 (limite entre la section ZN et la section AI).

Section ZM

- la limite entre la section ZM et la section AI, jusqu'à un point situé au droit du prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 6 de la section AI.

Section AI

- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 6, et traversant les parcelles n° 9, 8 et 5 ;
- la rive nord-ouest de la rue du Portail Rouge, sur une distance de 150 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la rive nord-ouest de la rue du Portail Rouge, joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 28, et traversant la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28 ;

Section AH

- les limites sud-est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 113 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 112 ;
- la traversée du chemin rural du Gatis des Maçons.

Section AE

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 112 de la section AH à l'angle sud de la parcelle n° 27, et traversant la parcelle n° 25 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 25 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 23 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord du bâtiment sis sur la parcelle n° 22, et traversant ladite parcelle ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord du bâtiment le plus au nord sis sur la parcelle n° 21, et traversant ladite parcelle ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 20 ;

(plan n° 2)

Section AE

- les limites est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 19.

Section ZM

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 32 ;
- la traversée de la route départementale n° 123 E.

Section ZI

- la traversée de la route départementale n° 123 E ;
- la limite sud de la parcelle n° 16, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 91.

Section AC

- les limites est et sud de la parcelle n° 91 ;
- la limite sud des parcelles n° 90, 24 et 23 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 23.

Section ZI

- la limite sud de la parcelle n° 16.

Section ZH

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 27 ;
- la limite sud de la parcelle n° 40 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 24 ;
- la traversée de la route de Biard, au droit de l'angle nord de la parcelle n° 42 de la section AA.

Section AA

- la rive sud-est de la route de Biard ;
- la limite entre la section AA et la section B.

Section ZH

- la limite entre la section ZH et la section B (traversée du canal de la Seudre à la Charente, dit Canal de la Bridoire).

Section ZE

- la traversée du canal de la Seudre à la Charente, dit Canal de la Bridoire ;
- la rive ouest du canal de la Seudre à la Charente, dit Canal de la Bridoire ;
- la rive sud de la route de Rhône, jusqu'à un point situé à 40 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 36, et traversant la parcelle n° 31 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 36 ;
- la traversée du diverticule sud-ouest de la parcelle n° 36 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 36 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 37 ;
- la limite est des parcelles n° 27 et 28.

Commune d'Echillais

(plan n° 1)

Section AS

- la traversée de la parcelle n° 61 ;
- la limite est des parcelles n° 59 et 53 ;
- les rives est et sud du chemin rural n° 1, des Grèves au Bois des Brandes.

Section AT

- la rive sud-ouest du chemin rural n° 1, des Grèves au Bois des Brandes ;
- la traversée du chemin rural n° 1, des Grèves au Bois des Brandes, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 94.

(plan n° 2)

Section AS

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 103 ;
- la rive est de la rue des Grèves ;
- la traversée de la rue de la Landonnière, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 104.

Section AT

- la traversée de la rue de la Landonnière ;
- la rive est de la rue des Grèves ;
- la traversée de la rue du Verger ;
- la rive sud-est de la rue des Grèves, jusqu'à un point situé au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 67 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 7 et 59 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 12, et traversant la parcelle n° 10 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 12, 13, 21, 22, 23 et 28 ;
- la traversée de la voie communale n° 4 ;
- la rive est de la voie communale n° 4.

Section AS

- la rive est de la voie communale n° 4 ;
- la traversée de la route départementale n° 238.

Section AV

- la traversée de la route départementale n° 238 ;
- la rive sud de la route départementale n° 238 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 136 à l'angle nord-est de la parcelle n° 9 de la section AO (traversée du carrefour entre la route départementale n° 238 et la rue des Grèves).

Section AO

- la limite sud des parcelles n° 11 et 10 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 11 ;

- la limite sud de la parcelle n° 12 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 5 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 3 à l'angle nord-est de la parcelle n° 2, et traversant la parcelle n° 5 ;
- la limite sud de la parcelle n° 5 ;
- la traversée du chemin rural n° 18.

Section AM

- la rive ouest du chemin rural n° 18 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 43 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 31 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 30 ;
- la traversée du diverticule sud de la parcelle n° 30 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite sud de la parcelle n° 8 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 59 ;
- la rive nord de la route de Montherault ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 57 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 2 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la traversée de la rue du Tonkin.

Section AL

- la traversée de la rue du Tonkin ;
- la limite sud de la parcelle n° 146 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 145, 144, 172, 171 et 168 ;
- les limites est, sud-ouest et ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite ouest des parcelles n° 168, 171, 172, 144 à 140, et 135 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 134 ;
- la traversée de la rue de Martrou, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 34 ;
- la rive ouest de la rue de Martrou ;
- la traversée de la rue du Bac, depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 18 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 34 ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 34 ;
- la limite est des parcelles n° 37, 38 et 30 ;
- la limite sud des parcelles n° 30 et 195 ;
- la traversée de la rue du Transbordeur ;
- la limite sud de la parcelle n° 45 ;
- les limites est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 50 ;
- la limite sud de la parcelle n° 227 ;
- la rive est de la R.D. 733 ;
- la traversée de la rue de Bellevue, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 222 à l'angle ouest de la parcelle n° 73 ;
- la rive nord-est de la rue du Pont Levant ;
- la traversée de la rue du Pont Levant, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 95.

Section AK

- la traversée de la rue du Pont Levant ;
- la limite sud de la parcelle n° 7 ;
- la limite est de la parcelle n° 6 ;
- la traversée de la route de Soubise ;
- la rive sud de la route de Soubise ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 31 ;
- la limite sud des parcelles n° 4 et 3 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1 ;
- la traversée de la RD 733, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 1.

Section BD

- la traversée de la RD 733 ;
- la limite est des parcelles n° 44, 43, 44 à nouveau ;
- la limite sud des parcelles n° 44, 45 et 47 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Soubise au Carlot, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 47.

Section BC

- la traversée de la voie communale n° 3 de Soubise au Carlot ;
- la rive sud de la voie communale n° 3 de Soubise au Carlot.

Section BD

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 79 ;
- la limite nord des parcelles n° 64, 65 et 67 ;
- la rive sud-ouest de la route départementale n° 238 E ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 106 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 55 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 55 ;
- la traversée de la route de Soubise, au droit de la limite est de la parcelle n° 85 ;
- la limite est des parcelles n° 85, 26, 27 et 17 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 17 à l'angle est du bâtiment sis sur la parcelle n° 15, et traversant les parcelles n° 16 et 15 ;
- la limite nord-est des bâtiments sis sur les parcelles n° 15 et 91 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la façade nord-est du bâtiment sis à l'ouest, sur la parcelle n° 91, jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment le plus au nord sis sur la parcelle n° 82, et traversant les parcelles n° 84 et 82 ;
- la limite nord du bâtiment le plus au nord sis sur la parcelle n° 82 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest du bâtiment sis sur la parcelle n° 82 à l'angle nord-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 12 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 12 ;
- la limite entre la commune d'Echillais et la commune de Soubise.

Commune de Soubise

(plan n° 1)

Section B

- la rive nord-est de la route départementale n° 238 E ;
- la traversée du canal non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 296, 295, 190 et 24 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 24 à l'angle sud-est du plus grand bâtiment sis sur la parcelle n° 22 ;
- les façades est et nord-est du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est du bâtiment sis sur les parcelles n° 22 et 110, et traversant les parcelles n° 110, 122 et 123 ;
- la limite est de la parcelle n° 262 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 262, et traversant la route départementale n° 238 E et la parcelle n° 276 ;
- la limite sud de la parcelle n° 276 ;
- la rive sud de la route départementale n° 238 E ;
- la traversée de la route départementale n° 238 E, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 263 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 311 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 321 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 321 à l'angle nord-est de la parcelle n° 14, et traversant la parcelle n° 262 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 14 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 14 à l'angle est de la parcelle n° 254, et traversant la parcelle n° 262 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 254 et 255 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 255 à la limite nord-ouest de la parcelle n° 728 de la section A, au droit du prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 257, et traversant la parcelle n° 147.

Section A

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 728.

(plan n° 2)

Section A

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 735 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 646 et 645 ;
- la limite nord de la parcelle n° 281 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 281 à l'angle ouest de la parcelle n° 282, et traversant la parcelle n° 282 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 257 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 255 ;
- la limite nord de la parcelle n° 549 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé.

Section ZA

- la limite sud-est de la parcelle n° 70 ;
- la rive sud du chemin rural non dénommé.

Section A

- la traversée du chemin rural non dénommé, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 836 ;

- la limite sud-ouest des parcelles n° 836 et 834 ;
- la limite entre la section A et la section ZA, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 923 ;
- la rive est de la rue Pierre et Marie Curie, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 714 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 714 ;
- la rive est du chemin rural non dénommé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 18 ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 623 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 984 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 240 à la limite est de la parcelle n° 839, parallèle à la limite sud-ouest de la parcelle n° 984, et traversant ladite parcelle ;
- la traversée du diverticule non cadastré ;
- les limites est, sud-est et nord-ouest de la parcelle n° 839 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 838 et 3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 3 à l'angle nord-est de la parcelle n° 238, et traversant la rue Drouet ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 236 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 235, sur une distance de 60 mètres ;
- une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite précédemment décrite, joignant le point précédemment atteint à la limite sud-ouest de la parcelle n° 235 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 235, sur une distance de 110 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la rive nord-est de la rue Pierre Loti, et traversant le canal non dénommé et la parcelle n° 232 ;
- la rive nord-est de la rue Pierre Loti ;
- la traversée de la rue Pierre Loti, au droit de l'angle nord de la parcelle n° 746 ;
- la limite est de la parcelle n° 858 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 743 à l'angle nord de la parcelle n° 829, et traversant les parcelles n° 858 et 218 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 829 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 829, et traversant la parcelle n° 216 ;
- les limites nord-est, sud-est, sud-ouest et sud de la parcelle n° 213 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 214 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 148 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 160 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- la rive sud de la rue non dénommée ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 205 ;
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 634 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 197 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 198 ;
- la rive nord de la rue Pasteur ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 709 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 513 (traversée de la rue Pasteur) ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 927 ;
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 512 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 499 et 504 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 472 ;
- la limite sud de la parcelle n° 473 ;

- la limite est de la parcelle n° 481 ;
- la rive nord du chemin rural n° 13 ;
- la limite ouest des parcelles n° 482 et 486.

Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

(plan n° 1)

Section C

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 330 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 329 ;
- la limite nord de la parcelle n° 328 ;
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 327 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 325 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 321 ;
- la limite nord de la parcelle n° 320 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1205 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 315, 314, 311 et 310 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 305 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1137 et 1136 ;
- la rive sud de l'avenue de Soubise ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 297 à l'angle nord-est de la parcelle n° 296 (traversée du carrefour entre l'avenue de Soubise et la rue des Lauriers) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 296.

Section ZE

- la rive sud-ouest de l'avenue de Soubise.

(plan n° 2)

Section ZE

- la rive sud de l'avenue de Soubise.

Section ZI

- la rive sud de l'avenue de Soubise ;
- la traversée de l'avenue de Soubise, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 85.

Section ZD

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 85 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 84 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 8 ;
- la traversée de la rue de la Roche, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 8 à l'angle sud-est de la parcelle n° 3048 de la section B.

Section B

- la limite sud de la parcelle n° 3048 ;
- la limite est de la parcelle n° 2068 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2062 ;
- les rives nord-ouest et nord du chemin de l'Ermitage ;

- la limite ouest des parcelles n° 2066 et 2065 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 2068.

Section ZD

- la limite sud de la parcelle n° 1 ;
- la traversée du chemin de Mourière.

Section B

- la rive ouest du chemin de Mourière ;
- la limite sud des parcelles n° 2001 et 2002.

Section ZA

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 47 ;
- la traversée du chemin de l'Aubrée, de l'angle ouest de la parcelle n° 47 à l'angle sud de la parcelle n° 46 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 46 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 178 et 176 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 40 ;
- la traversée de la rue de Lupin ;
- la rive ouest de la rue de Lupin ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 52 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud-est de la parcelle n° 67, la traversant jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 65 ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 65 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 66 ;
- la rive sud-est du chemin du Père ;
- la traversée du chemin du Père ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 192 ;
- la traversée du chemin de Pierre Menue ;
- la rive sud-ouest du chemin de Pierre Menue ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 17 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud-ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 73 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire.

Section ZK

- la rive sud de l'avenue de Saint-Nazaire.

Section D

- la rive sud de l'avenue de Saint-Nazaire.

Commune de Port-des-Barques

(plan n° 1)

Section ZB

- la rive sud de l'avenue de Saint-Nazaire ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 788.

Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

(plan n° 2)

Section ZA

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 169 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire.

Commune de Port-des-Barques

(plan n° 1)

Section ZB

- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 144 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 144, et traversant les parcelles n° 643 et 1017 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1017, 287 et 71 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 72, sur une distance de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 111, et traversant les parcelles n° 72, 83 à 87, 389 et 89 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 59, 701 et 702 ;
- la rive sud-est de la rue Maistre Guéry ;
- la traversée de l'avenue de l'Océan ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de l'Océan ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 563, 564, 572, 573 et 574 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 580 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 672 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 801 et 1013 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 407 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 680 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 768, 769 et 770 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 770, 1057 et 1058.

(plan n° 2)

Section ZB

- la rive nord-est du chemin rural de Fontrenaud ;
- la traversée du chemin rural de Fontrenaud.

Section D

- la limite nord-ouest des parcelles n° 1869, 1478, 1869 à nouveau, 1886 et 1883 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 2161 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 2162 ;
- la limite ouest des parcelles n° 2162, 2294 et 2292 ;
- la limite est de la parcelle n° 2065 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2063 ;

- la limite est de la parcelle n° 2064 ;
- la limite ouest des parcelles n° 2061, 2059, 1483 pour partie et 1649 ;
- la limite est de la parcelle n° 2253 ;
- la limite entre la commune de Port-des-Barques et la commune de Saint-Froult, jusqu'à son intersection avec la limite du domaine public maritime (point de départ).

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er} seize secteurs délimités comme suit, en allant pour chacun en sens inverse des aiguilles d'une montre :

PREMIER SECTEUR EXCLU

Commune de Saint-Laurent de la Prée

(plan n° 4)

Section C

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 165 et 166 ;
- la traversée de la rue des Deux Roches ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 150 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 2830 et 2829 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 2829 et 2828 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 2828, 2827 et 2839 ;
- la rive est de la rue des Deux Roches ;
- la limite est des parcelles n° 144, 141, 140 et 139 ;
- la limite nord de la parcelle n° 139 ;
- la traversée de la rue des Deux Roches.

Section ZH

- la rive ouest de la rue des Deux Roches ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 183 ;
- la limite nord des parcelles n° 186 et 187 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 201 et 200 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 200, 199, et 196 à 193 ;
- la limite sud de la parcelle n° 193 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 187 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 189 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 191 et 165, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Saint-Laurent de la Prée

(plan n° 4)

Section C

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2934 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 2934 et 30 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 30 et 43 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 62 ;
- la traversée de la rue des Deux Roches.

Section B

- la limite nord-est de la parcelle n° 413.

Section C

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 413 de la section B à l'angle sud-est de la parcelle n° 2937, et traversant le chemin non dénommé et les parcelles n° 72, 74, 75, 3030, 3031, 3034, 78, 79 et 2938 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 2937 ;
- la limite nord de la parcelle n° 81 ;
- la traversée de la rue des Deux Roches ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2933 et 2934, jusqu'au point de départ.

TROISIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Rochefort

(plan n° 1)

Section BS

- point de départ : l'intersection entre la rive sud de la rue des Pêcheurs d'Islande et la limite ouest de la section BS (chemin de Charente) ;
- la rive sud de la rue des Pêcheurs d'Islande ;
- la limite sud de la parcelle n° 91 ;
- la rive sud de la rue des Pêcheurs d'Islande ;
- la limite ouest des parcelles n° 153, 180 et 87 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 87 ;
- la limite sud de la parcelle n° 111 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 102 ;
- la limite sud des parcelles n° 142, 141, 139 et 140 ;
- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 145 ;
- la traversée de la rue des Pêcheurs d'Islande, de l'angle est de la parcelle n° 145 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 115 de la section BT.

Section BT

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 115 ;
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 16 ;
- la rive ouest du chemin Bignon, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 99 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 19 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 20 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 20 à l'angle nord-est de la parcelle n° 3, et traversant la parcelle n° 5 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 3 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 4 ;
- la traversée de la rue des Pêcheurs d'Islande.

Section BS

- la traversée de la rue des Pêcheurs d'Islande, jusqu'au point de départ.

QUATRIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente**

(plan n°2)

Section ZD

- point de départ : un point sur la rive nord-ouest de la rue de la Roche, au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 184 ;
- la traversée de la rue de la Roche, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 184 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 184, 201, 202 et 203 ;
- la traversée du chemin des Quatre Journaux ;
- la rive est du chemin des Quatre Journaux ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 180 ;
- la rive sud-est de la rue de Fontrouet ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 114 ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 117 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 116 ;
- la traversée de la rue de Fontrouet, de l'angle nord-est de la parcelle n° 116 à l'angle sud de la parcelle n° 156 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 156 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 155 et 39.

Section B

- la limite sud-est de la parcelle n° 12 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 2457 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 8 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 5 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 4 ;
- la rive sud-est de la rue de la Roche, sur une distance de 20 mètres ;
- la traversée de la rue de la Roche ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la rue de la Roche, sur une distance de 40 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 2 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2155 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 2155, et traversant la parcelle n° 2154 et le chemin non dénommé.

Section ZD

- la limite nord-est des parcelles n° 35, 34 et 33 ;
- la limite ouest des parcelles n° 33 et 139 ;
- la limite ouest du diverticule sud-est de la parcelle n° 30 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 28 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 135, et traversant les parcelles n° 27, 26 et 25 (les bâtiments présents sur la parcelle n° 26 étant exclus) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 135 ;
- la rive nord-ouest de la rue de la Roche, jusqu'au point de départ.

CINQUIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

(plan n° 3)

Section B

- point de départ : l'angle est de la parcelle n° 2521 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2521 et 2522 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 835 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 2445 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2353 et 829.

Section ZB

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 829 de la section B à l'angle est du bâtiment sis sur la parcelle n° 96, et traversant la parcelle n° 96 ;
- la façade nord-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 96, et son prolongement jusqu'à la limite entre la section ZB et la section B.

Section B

- la limite entre la section B et la section ZB ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2895 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 816, 808 et 807 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 807 ;
- la traversée du chemin du Fort ;
- les limites est, nord et nord-ouest de la parcelle n° 2443 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 2971, 2974 et 2975 ;
- la limite ouest des parcelles n° 2377, 3069, 2428, 2975, 779 et 2975 à nouveau ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 2470, 775, 774 et 773 ;
- la traversée du chemin rural de Saint-Nazaire à Lupin, au droit de l'angle sud de la parcelle n° 773 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 772, et traversant la parcelle n° 750 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 772 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 772 à l'angle ouest de la parcelle n° 771, et traversant la parcelle n° 750 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 771 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 771 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2424, et traversant la parcelle n° 750 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 2424 et 2442 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 2442 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 758, et traversant la parcelle n° 750 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 758 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 758 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 751, et traversant la parcelle n° 750 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 751 ;
- la limite sud de la parcelle n° 752 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 752 à l'angle sud-ouest du bâtiment sis sur la parcelle n° 2531, et traversant la parcelle n° 750, la voie communale n° 1, dite de Lupin, et la parcelle n° 2531 ;
- la limite sud-ouest du bâtiment sis sur la parcelle n° 2531 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2531 ;
- la traversée de la rue des Cigognes, de l'angle nord-est de la parcelle n° 2531 à l'angle sud-est de la parcelle n° 2521 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2521, jusqu'au point de départ.

SIXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

(plan n° 3)

Section B

- point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 1636 ;
- la rive est de la rue de la Roche ;
- la traversée de la rue de la Roche, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 79 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2460 et 2412 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2412 ;
- la limite nord des parcelles n° 3005, 2970 et 1114.

Section ZB

- les limites est et nord de la parcelle n° 87 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 86 ;
- la limite nord de la parcelle n° 87.

Section B

- la limite sud de la parcelle n° 1110 ;
- la limite nord de la parcelle n° 2232 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1117 ;
- la limite nord des parcelles n° 1099 et 3018.

Section ZB

- la limite ouest des parcelles n° 92 et 91 ;
- la limite sud de la parcelle n° 91.

Section B

- la limite ouest des parcelles n° 1101, 1089, 1088 et 1084 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1084 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1084 à la rive nord de la rue de la Roche, et traversant la parcelle n° 1117 ;
- les rives nord et nord-ouest de la rue de la Roche ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud du diverticule ouest de la parcelle n° 1680, et traversant la rue de la Roche et la parcelle n° 2280 ;
- la limite sud du diverticule ouest de la parcelle n° 1680 ;
- les limites sud-ouest, sud et sud-est de la parcelle n° 1680 ;
- la limite est des parcelles n° 2258, 2259 et 1672.

Section ZC

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28, sur une distance de 40 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud-ouest de la parcelle n° 28, joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 1638, et traversant les parcelles n° 28 et 53.

Section B

- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 1638 ;
- la limite nord de la parcelle n° 3075 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 1636, jusqu'au point de départ.

SEPTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

(plan n° 3)

Section B

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 2405 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 2405 ;
- la traversée de la voie communale n° 7 ;
- la limite nord de la parcelle n° 1700.

Section ZB

- la rive sud de la rue de la Roche, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 94 et 95.

Section B

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1716 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 1717 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1718 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1700 ;
- la traversée du diverticule sud de la parcelle n° 1700 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 1721 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la rive ouest de la voie communale n° 7 ;
- la rive ouest de la voie communale n° 7, jusqu'à un point situé au droit de la limite sud de la parcelle n° 2405 ;
- la traversée de la voie communale n° 7 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2405, jusqu'au point de départ.

HUITIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Port-des-Barques

(plan n° 1)

Section ZB

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 60 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire.

Section ZA

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 139 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 137 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé, au droit de l'angle nord de la parcelle n° 185 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 57 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59.

Section A

- la limite sud-ouest des parcelles n° 1401 et 1399 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive ouest de ce chemin ;
- la limite nord-est des parcelles n° 2547 et 620 ;
- la rive sud-est de l'impasse non dénommée (pour partie) ;
- la traversée de l'impasse non dénommée ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 1437 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 2531 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1437 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1442 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1442 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1783, et traversant la parcelle n° 1452 et le chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1454 ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite est de la section (pour partie) ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1481 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1482 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 1481.

Section ZA

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 180 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 192 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 180 à nouveau ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 183 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 69 ;
- la rive sud-ouest de la rue du Phare ;
- la traversée de la rue du Phare, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 89 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 89, sur une distance de 70 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite ouest de la parcelle n° 65, à 50 mètres de son angle sud-ouest, et traversant les parcelles n° 66 et 65 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 65 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 66 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 89 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 196 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 196, et traversant la parcelle n° 162 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 2 ;
- la rive sud-est du chemin de la Grande Échelle ;
- la traversée du chemin de la Grande Échelle, au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 859 de la section A.

Section A

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 859 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1694 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1693 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 2172, et traversant la parcelle n° 2016 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2172 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 2172 à l'angle nord-est de la parcelle n° 2171, et traversant la parcelle n° 2539 ;
- la limite nord des parcelles n° 2171 et 2170 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 2169 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 2169, et traversant les parcelles n° 2539, 2055, 2056, la rue du Petit Poste et la parcelle n° 2057 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2487 ;
- la limite sud de la parcelle n° 584 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 584 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- la rive ouest de la rue non dénommée, jusqu'au boulevard de la Charente ;
- la rive sud du boulevard de la Charente, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 546 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 546 ;
- la traversée de la rue du Maréchal Leclerc ;
- la limite nord des parcelles n° 2499, 2500, 2561 et 2562 ;
- la traversée de la rue non dénommée.

Section AB

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 217 ;
- la traversée de l'avenue de la République ;
- la rive sud de l'avenue de la République.

Section AA

- la rive sud de l'avenue de la République ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 78 à l'angle nord-est de la parcelle n° 2040 de la section A (traversée de la route des Anses).

Section A

- la rive sud de l'avenue de l'île Madame, jusqu'à son intersection avec la limite entre la section A et la section D.

Section D

- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la rive nord-est de la route des Claires, au droit de l'angle est de la parcelle n° 2281 ;
- la rive est de la route des Claires, jusqu'à la rue non dénommée longeant la limite nord-est de la parcelle n° 1814 ;
- la rive nord-est de la rue non dénommée ;
- la rive nord-ouest de la route des Anses.

Section A

- la rive nord-ouest de la route des Anses, jusqu'au droit de l'angle sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée de la route des Anses, depuis l'angle sud de la parcelle n° 42 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 78 de la section AA.

Section AA

- la rive nord-est de l'avenue des Sports, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 356.

Section ZC

- la traversée de l'avenue des Sports, depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 356 de la section AA jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 324 ;
- la rive sud-est de rue du Grand Large, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 508 ;
- la rive nord-est de l'avenue Paul Geoffroy.

Section D

- la rive nord-est de l'avenue Paul Geoffroy ;
- la traversée de la voie non dénommée ;
- la traversée de l'avenue Paul Geoffroy, au droit de la limite ouest de la parcelle n° 400 ;
- la rive est de la jetée de Piédemont ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 418 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1837 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1692, 1712 et 1713 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2496 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 412 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 248 ;
- la traversée de l'avenue Paul Geoffroy, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 248.

Section ZB

- la rive nord de l'avenue Paul Geoffroy ;
- la limite sud-est des parcelles n° 694 et 318 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 678, 133, 134 et 116 ;
- la limite ouest des parcelles n° 148, 47, 369, 368 et 365 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 859 à un point situé au milieu de la limite sud-est de la parcelle n° 374, et traversant les parcelles n° 365, 45, 366, 487, 48, 49, 370, 49, 805, 807, 372, 373, 831 et 374 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 374 ;
- la traversée de l'avenue du 8 Mai 1945, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 374 ;
- la rive nord-est de l'avenue du 8 Mai 1945.

Section A

- la rive nord-est de l'avenue du 8 Mai 1945.

Section ZB

- la traversée de la rue Maistre Guerry ;
- la limite sud des parcelles n° 461, 462 et 467 ;
- la traversée de la parcelle n° 467, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 815 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 815 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 468 à l'angle nord-est de la parcelle n° 611 (traversée de l'intersection entre l'avenue de Saint-Nazaire et l'avenue du 8 Mai 1945) ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 611 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, jusqu'au point de départ.

NEUVIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Port-des-Barques**

(plan n° 1)

Section ZB

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 632 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 186.

Section ZA

- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 186 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite nord-ouest de la parcelle n° 186.

Section ZB

- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 329 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 329 et 330, jusqu'à un point situé au droit de la limite sud-ouest de la parcelle n° 900 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 900, et traversant la parcelle n° 330 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 900 et 634 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 634 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 625 à 628, 630 et 632 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 632, jusqu'au point de départ.

DIXIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Port-des-Barques**

(plan n° 1)

Section ZB

- point de départ : un point sur la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 147 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 147.

Section ZA

- la limite sud-est de la parcelle n° 147, sur une distance de 30 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud-est de la parcelle n° 147, et traversant ladite parcelle ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 147 ;
- la traversée de l'avenue de Saint-Nazaire, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 147.

Section ZB

- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, jusqu'au point de départ.

ONZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Port-des-Barques

(plan n° 1)

Section ZB

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n° 298 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue de Saint-Nazaire, jusqu'au droit de l'angle nord de la parcelle n° 298 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 298, sur une distance de 70 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord-ouest de la parcelle n° 298, et traversant ladite parcelle ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 298, jusqu'au point de départ.

DOUZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Fouras-les-Bains

(plan n° 1)

Section AR

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 114 ;
- la rive sud de la rue Pierre Loti ;
- la traversée de la rue Pierre Loti, de l'angle nord-est de la parcelle n° 195 à l'angle sud-est de la parcelle n° 216 ;
- la limite ouest des parcelles n° 53, 55, 56, 219 et 220 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 220 à la limite sud de la parcelle n° 78, au droit de la façade est du bâtiment sis sur ladite parcelle, et traversant les parcelles n° 60 à 64, 66, 67 et 68 ;
- la limite sud des parcelles n° 78, 79, 124 et 81 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 81, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 214 ;
- la limite sud de la parcelle n° 214 ;

- la rive sud-est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé, au droit de la limite sud de la parcelle n° 56 de la section AP.

Section AP

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 56 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 229, 232, 233, 236, 237, 240, 241, 244, 245 et 248 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 249, 254, 255 et 258 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 259 ;
- la traversée de la rue des Courtineurs, au droit de la limite sud de la parcelle n° 259 ;
- les limites est et nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 2 à la limite du domaine public maritime ;
- la limite du domaine public maritime.

Section AE

- la limite du domaine public maritime.

Section AD

- la limite du domaine public maritime.

(plan n° 2)

Section AD

- la limite du domaine public maritime.

Section AC

- la limite du domaine public maritime.

Section AB

- la limite du domaine public maritime ;
- la rive nord-est du boulevard de la Fumée.

Section AC

- la traversée de la rue du Onze Novembre, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la rive sud-ouest de la rue du Onze Novembre, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 13 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 13.

(plan n° 1)

Section AC

- la rive ouest de l'avenue du Port-Nord ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 16 ;
- la traversée de l'avenue du Bois-Vert, dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 16 ;
- la rive sud-ouest de l'avenue du Bois-Vert.

(plan n° 2)

Section AC

- les rives sud-ouest et ouest de l'avenue du Bois-Vert, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 88 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 88 et 95 ;
- la limite du domaine public maritime.

(plan n° 1)

Section AC

- la limite du domaine public maritime.

Section AH

- la limite du domaine public maritime.

Section AI

- la limite du domaine public maritime, jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 167 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 167 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle n° 167 à un point situé à 10 mètres de l'angle ouest de la parcelle n° 45 ;
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 166 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle n° 166 à l'angle nord du bâtiment situé au sud-ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite nord-est de ce bâtiment, et son prolongement jusqu'au domaine public maritime ;
- la limite du domaine public maritime.

Section AK

- la limite du domaine public maritime.

Section AL

- la limite du domaine public maritime.

Section AN

- la limite du domaine public maritime.

(plan n° 3)

Section AW

- la limite du domaine public maritime, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 142 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 142.

Section AY

- la limite nord-est de la parcelle n° 17 ;
- la rive ouest de la rue de l'Espérance.

Section F

- la rive sud-ouest de la voie communale n° 3 (Cadoret) ;
- la traversée de la voie communale n° 3 (Cadoret), dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 67 de la section AY.

Section AY

- la limite nord-ouest des parcelles n° 67 et 46 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 47 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 18, et traversant la route de Soumard et les parcelles n° 9, 11, 12 et 16 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 18 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 21 ;
- la traversée de la route départementale n° 214, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 21.

Section C

- les rives nord-est et est de la route départementale n° 214 ;
- la rive sud du chemin de l'Aubonnière, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 859 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 858 à 854 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 853 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 852, 851 et 850 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 850.

Section AX

- la limite nord-ouest des parcelles n° 117 et 77 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 77, jusqu'au droit de la façade sud-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 120 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord-ouest de la parcelle n° 77, longeant la façade sud-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 120, et traversant les parcelles n° 77, 119, 120, 116 et 115 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 115 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 115 et 116 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 103 et 104 ;
- la rive ouest du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 114 ;
- la rive nord-est de la rue du Moulin de Soumard.

Section E

- la rive nord-est de la rue du Moulin de Soumard, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 186 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 186 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 93 ;
- la traversée du chemin non dénommé, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 93 ;
- les rives nord et ouest du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 103 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 123 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 112.

Section C

- la traversée du chemin non dénommé, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 112 de la section E ;
- la rive nord-ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1879.

(plan n° 1)

Section C

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 831 à l'angle sud de la parcelle n° 802, et traversant les parcelles n° 1879 et 1878 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 802 à 806 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 806 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 807 à 815 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 815 et 792 ;
- la traversée de la route de l'Aubonnière, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 792 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 169.

Section AS

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 169 ;
- la traversée de la route de Rochefort, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 79 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 79 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 77 à 67, 64, 63, 61 et 60 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 60.

Section AR

- la limite sud des parcelles n° 113 et 114 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 114, jusqu'au point de départ.

TREIZIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Fouras-les-Bains**

(plan n° 2)

Section AA

- point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 3 ;
- la limite sud des parcelles n° 3 à 7 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 7 à l'angle sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n° 8 ;
- les façades ouest, sud, est et nord du bâtiment situé sur la parcelle n° 8 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n° 8 à l'angle nord-est de la parcelle n° 7 ;
- la limite nord de la parcelle n° 7 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 6 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 6 à l'angle le plus à l'est du bâtiment situé sur la parcelle n° 5 ;
- les façades nord-est et nord-ouest du bâtiment précité ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest du bâtiment précité à l'angle sud-est du bâtiment situé au nord sur la parcelle n° 4 ;
- les façades est et nord du bâtiment précité ;
- les façades nord-ouest et sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n° 2 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 3, jusqu'au point de départ.

QUATORZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Fouras-les-Bains

(plan n° 2)

Section AA

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n°16 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 16 à l'angle nord-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 29 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 29 ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud des parcelles n° 31 et 29 ;
- la façade sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 15 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est du bâtiment précité à l'angle sud-ouest du bâtiment de forme carrée situé en partie sur la parcelle n° 15 ;
- la façade sud du bâtiment précité ;
- la limite du domaine public maritime.

Section AB

- la traversée du boulevard de la Fumée, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 104 ;
- la rive nord-est du boulevard de la Fumée ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 73 à l'angle nord de la parcelle n° 69 (traversée du boulevard de la Fumée) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 69 ;
- la limite du domaine public maritime, jusqu'au droit de la façade sud-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 47 ;
- une ligne fictive parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 47, et longeant la façade sud-est du bâtiment sis sur ladite parcelle ;
- la rive sud-ouest du boulevard de la Fumée, jusqu'au droit de l'angle est de la parcelle n° 67 ;
- la traversée du boulevard de la Fumée ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 70 ;
- la traversée de l'allée Ostréicole, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 37 ;
- la limite du domaine public maritime, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 130 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 130 ;
- la rive nord-est de l'allée Ostréicole.

Section AA

- la limite est de la parcelle n° 27 ;
- la limite du domaine public maritime, jusqu'au point de départ.

QUINZIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Fouras-les-Bains**

(plan n° 3)

Section E

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 17 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 17 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 302 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 302 et 261 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 273 ;
- la rive nord-est de la voie communale n° 3 (Cadoret), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 5 ;
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud des parcelles n° 27 et 229 ;
- la rive ouest de la rue du Marais ;
- la traversée de la rue du Marais, depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 42 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 68 ;
- la rive nord de la rue des Roselières ;
- la rive sud-ouest de la rue de l'Abreuvoir ;
- la traversée de la rue de l'Abreuvoir, au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 80 ;
- une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite nord de la parcelle n° 80, sur une distance de 60 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, et prolongeant la limite nord de la parcelle n° 263 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 322 ;
- la traversée de la rue du Moulin de Soumard ;
- la limite nord des parcelles n° 59 et 57 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 57, 55 et 50 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 309 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 50 ;
- la traversée de la rue des Roselières, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- la rive sud-ouest de la rue des Roselières, jusqu'au point de départ.

SEIZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de l'Île d'Aix

(plan n° 1)

Section AD

- point de départ : l'angle est de la parcelle n° 144 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 144, 142 et 140 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud de la parcelle n° 137 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 137, et traversant les parcelles n° 161, 162 et 163 ;
- la limite ouest des parcelles n° 163 et 166 ;
- la rive sud-est du chemin communal n° 3, dit chemin des Marais, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 159 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 159 à l'angle sud-est de la parcelle n° 56 (traversée de la voie non dénommée) ;
- les limites est, nord, et ouest de la parcelle n° 56 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 24, et traversant la parcelle n° 187 ;
- la limite nord de la parcelle n° 24 ;
- la rive sud-est de la voie communale dite de Jamblet, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
- la limite sud de la parcelle n° 29 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 33, et traversant les parcelles n° 30, 31 et 32 ;
- la limite ouest des parcelles n° 33 et 40 ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 38 ;
- la traversée de la voie communale n° 4, dite de Bois Joly.

Section AC

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 38 de la section AD à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 79, et traversant la voie communale n° 4, dite de Bois Joly, et la parcelle n° 1 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 79 ;
- la limite sud des parcelles n° 74, 4 et 67 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 13 ;
- la rive ouest de la rue Gourgaud ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 10 à l'angle sud-est de la parcelle n° 194 de la section AD (traversée de la voie communale n° 4, dite de Bois Joly).

Section AD

- la limite est de la parcelle n° 194 ;
- la traversée de la voie non dénommée, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la rive nord-ouest de la voie communale n° 1 (chemin de Liédot) ;
- la traversée de la voie non dénommée, de l'angle sud-est de la parcelle n° 66 à l'angle ouest de la parcelle n° 68 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 68 ;
- la rive nord-ouest de la voie communale n° 1 (chemin de Liédot), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 122 ;
- la limite est de la parcelle n° 122, sur une distance de 20 mètres ;
- une ligne droite fictive parallèle à la limite sud des parcelles n° 123 et 124, et traversant lesdites parcelles ;
- la limite ouest de la parcelle n° 125 ;
- la rive nord de la voie communale n° 1 (chemin de Liédot), jusqu'au point de départ.

Article 3

Sont abrogés le décret du 25 août 1980 portant classement parmi les sites pittoresques du département de Charente-Maritime d'une partie de l'île d'Aix et le décret du 27 novembre 1998 portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'ensemble formé par l'île Madame, son estran et les franges côtières continentales sur le territoire de la commune de Port-des-Barques.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime et aux maires des communes de l'île d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Échillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves.

Article 5

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000 et les plans annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et, chacune pour ce qui la concerne, dans les mairies de l'île d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Échillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves¹.

¹ Adresse de la préfecture : 38 Rue Réaumur 17000 La Rochelle.

Adresses des mairies : L'île d'Aix : Rue Gourgaud 17123 ; Breuil-Magné : 1 Rue de l'Eglise 17870 ; Cabariot : Rue Gabares 17430 ; Echillais : Rue de l'Eglise 17620 ; Fouras-les-Bains : Place Lenoir 17450 ; Port-des-Barques : Place de la République 17730 ; Rochefort : Place Colbert 17300 ; Saint-Hippolyte : Place de Verdun 17430 ; Saint-Laurent de la Prée : 131 Rue de la Croix des Joncs 17450 ; Saint-Nazaire-sur-Charente : 1 Rue du Bourg 17780 ; Soubise : 2 Rue du 18 Juin 1940 17780 ; Tonnay-Charente : 81 Rue d'Alsace-Lorraine 17430 ; Vergeroux : 19 Rue de l'Amiral Rigault de Genouillet 17300 ; Yves : Le Marouillet 17340.

**Article 6**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3007 2013

Jean-Marc AYRAULT

~~Par le Premier ministre :~~

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

